



ORCHESTRE
À L'ÉCOLE

NOTRE POLITIQUE DE PROTECTION DES PUBLICS FRAGILES

SOMMAIRE

1. Un projet	Page 2
2. Son complément : attention, protection	Page 4
3. Des risques et des repères	Page 7
4. Deux angles principaux des points d'attention	Page 12
5. Notre politique de protection des publics fragiles	Page 13
5.A. Une politique adoptée	Page 13
5.B. Une politique diffusée	Page 13
5.C. Une politique intégrée pour toute adhésion ou recrutement	Page 13
5.D. Une politique déclinée : les protections à assurer	Page 14
5.E. Une politique comprenant la prise en compte de toute plainte	Page 17
5.F. Une politique justifiant des actions spécifiques de communication auprès des mineurs	Page 18
5.G. Une politique organisée dans un plan suivi	Page 19

1. NOTRE PROJET

La pratique instrumentale va changer leur vie

Centre national de ressources, notre association porte une double ambition

Soutenir

L'association propose un soutien financier aux initiatives « orchestres à l'école », près de la moitié de ses budgets étant consacré au financement des nouveaux orchestres par l'achat des parcs instrumentaux

Elle répartit le reste du budget sur les missions de soutien aux orchestres.

En particulier, elle propose un accompagnement aux porteurs de projets dans toutes leurs démarches, à travers des services et des outils « *clé en main* » adaptés aux spécificités de chaque orchestre :

- Montage de projets,
- Soutien à l'organisation de tables rondes régionales,
- Proposition de formation aux intervenants
- Organisation de rencontres régionales ou nationales d'orchestres dans des grands lieux de musique,
- Financement de rassemblements d'orchestre,
- Création et mise à disposition d'un répertoire spécifique
- Organisation de stages musicaux en lien avec des artistes professionnels,
- Mise en relation des orchestres.

1999 : soutien du premier orchestre à l'école par la Chambre syndicale de la Facture Instrumentale.

Pendant 10 ans : développement des orchestres sur le territoire français (450 orchestres en 2009).

2008 : création proprement dite de l'association pour faciliter le pilotage des projets.

18 ans après : 1 230 orchestres créés, dont 70% en quartiers prioritaires, 57 uniquement pour 2017, 33 500 élèves impliqués, 235 000 heures de cours dispensés.

Promouvoir

Forte de son expérience et de son expertise, l'association sensibilise le grand public et les décideurs à l'intérêt culturel, éducatif et social des orchestres à l'école.

Elle encourage la création d'orchestres partout où le contexte s'y prête, en accordant une attention particulière aux quartiers défavorisés.

L'association est signataire d'une **convention cadre** avec le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de la Culture et le ministère de la Ville.

Incitatrice d'initiatives, fédératrice, notre association promeut 3 piliers pour toute création d'un orchestre à l'école

Une classe, un orchestre

Tous les élèves d'une même classe de primaire ou de collège sont réunis autour d'un projet commun : la création d'un orchestre qui va grandir, évoluer, s'épanouir pendant trois ans. Chaque orchestre à l'école constitue ainsi pour l'établissement qui l'accueille un véritable projet à la fois musical et pédagogique.

Une pédagogie innovante

Au rythme moyen de deux heures par semaine, les élèves progressent concrètement et atteignent rapidement un niveau musical de qualité. Ces résultats sont valorisants et contribuent à donner aux jeunes plus de confiance en eux-mêmes. Pour cela, les professeurs développent une pédagogie adaptée. Ils utilisent un répertoire spécialement créé qui permet aux élèves de jouer dès le début des cours en formation orchestrale, tout en apprenant en parallèle la lecture de la musique et la technique instrumentale.

Un partenariat territorial

Chaque orchestre à l'école est un projet de territoire basé a minima sur un partenariat établi entre un établissement scolaire, une structure spécialisée dans l'enseignement de la musique et une collectivité territoriale. Les professeurs de l'Éducation nationale sont invités à travailler de concert avec ceux des écoles de musique ou des conservatoires qui viennent enseigner au sein des établissements scolaires. Il s'agit ainsi d'un projet fédérateur qui participe à l'animation du territoire. Chaque orchestre est unique, tant sur le plan pédagogique, qu'artistique et organisationnel car il s'appuie sur les envies et compétences des acteurs locaux.

2. SON COMPLÉMENT : ATTENTION ET PROTECTION

Une pédagogie de la découverte...

Pour **Orchestre à l'école**, le projet de soutien des orchestres à l'école va de pair avec une pédagogie de la découverte et de l'éclosion des capacités, de l'investissement : apprendre et progresser ensemble, faire appel à des capacités (rigueur et discipline) en se faisant plaisir pour une plus grande confiance et fierté, vecteurs d'inclusion.

Elle se décline tant dans les temps de musique à l'école, avec le soutien des acteurs de cette pédagogie, que dans les événements associés (par exemple des concerts).

... dans un cadre nécessairement attentif et protecteur ...

La pédagogie ainsi promue est complétée par des impératifs d'attention et de protection :

- La sécurité et la protection des enfants et adolescents comme êtres en construction est nécessaire à l'éclosion des capacités : respectés dans leur dignité dans le cadre de la construction d'une société juste au service du bien commun,
- L'absence de sécurité et de protection les empêchant de réaliser leur potentiel ou de profiter pleinement de leur possible développement, de mettre en valeur leur richesse,
- Traités équitablement et avec dignité, en dehors de toute discrimination en raison de leur origine, de leur croyance, de leurs caractéristiques, de leur éventuel handicap, ces enfants et adolescents à leur tour reflèteront les mêmes principes dans leurs propres comportements, créeront plus facilement des relations solides fondées sur la confiance. Ils seront partie intégrante de la société, avec le devoir de participer à la promotion du bien-être de la communauté, ainsi que le droit de bénéficier de ce bien-être.

Orchestre à l'école veut néanmoins prendre en compte d'autres réalités :

- La sécurité des enfants et adolescents, personnes vulnérables par nature, est parfois menacée par ceux qui leur sont le plus proches, au sein de leur famille et de leur communauté, situation qui peut être révélée lors des cours de musique,
- Les enfants et adolescents peuvent également subir des dommages de la part des organisations et des institutions y compris celles qui sont censées les aider, soit à la suite d'abus et situations d'exploitation par des personnes occupant des postes de confiance, soit par le biais des activités proposées en général, soit même par des négligences dans l'attention et la mise en œuvre des accompagnements.

Orchestre à l'école veut assurer que, dans le cadre de sa responsabilité morale par le soutien des cours ou événements :

- La sécurité des enfants et adolescents soit un objectif constant,
- Les éventuels incidents ou situations graves liées à des maltraitances soient gérées dans le respect de l'attention à chacun et des règles de droit.

Orchestre à l'école demande à toute équipe éducative adhérant à l'association, en vue de son soutien à l'initiative prise pour la création d'un orchestre dans son établissement, de s'engager sur une charte :

- Des critères de qualité incontournables et des facteurs d'amélioration vers lesquels chaque projet territorial doit tendre. Elle n'est pas simplement indicative : elle est volontairement exigeante, et l'association ne saurait s'engager aux côtés d'initiatives contournant ouvertement ses dispositions ou refusant de tendre dans leur direction. Elle comporte :
 - o **des incontournables** :
 - trois objectifs indispensables : 1. L'ouverture culturelle et l'accès à la pratique instrumentale avec gratuité pour les familles, seule garante d'une réelle égalité des chances, est à ce titre un critère indispensable, 2. L'inclusion sociale des jeunes, 3. Favoriser la réussite scolaire et personnelle,
 - un projet fédérateur liant un établissement scolaire, un établissement d'enseignement artistique, une collectivité territoriale,
 - o **des conseils** :
 - la possibilité pour les enfants ou adolescents de poursuivre, s'ils le souhaitent, au sein d'une école de musique ou encore d'un orchestre présent sur le territoire,
 - un luthier local répondant aux exigences de qualité posées par l'association,
 - une participation à la vie locale du territoire, afin d'éveiller la conscience citoyenne des jeunes
 - o **des objectifs idéaux** :
 - la possibilité de faire intervenir ponctuellement ou dans le cadre de projets suivis des artistes et/ou des acteurs culturels locaux pour différentes rencontres avec les jeunes,
 - la possibilité d'être à l'origine de la création d'une école de musique sur un territoire qui en était dépourvu,
 - la non limitation à une seule cohorte mais le lancement d'une nouvelle « *classe orchestre* » chaque année jusqu'à couvrir toutes les classes d'un cycle,
 - la veille visant à intégrer dans ces classes les enfants qui en ont le plus besoin (l'association conseille de ne pas hésiter à dépasser les réticences de ces derniers en cas d'absence de candidatures spontanées).

... un cadre construit autour de 2 principes

Orchestre à l'école veut donc apporter ici un complément à la charte à laquelle adhèrent les candidats potentiels à son adhésion et au soutien qu'ils sollicitent.

Deux principes sont au cœur de ce complément.

Bienveillance...

- Le premier principe, fondamental, est celui d'une nécessaire attention aux personnes dans leur dignité et leur intégrité, principe constituant une valeur fondamentale traduite dans **la bienveillance en éducation** :
 - o tout acte d'éducation et d'enseignement est ainsi pensé autour de la position de co-auteur de son parcours de l'enfant ou adolescent,

- tout acte d'éducation et d'enseignement s'enracine dans un lien de qualité proposé par l'éducateur, structuré autour du respect de l'intégrité, de l'intimité, de la vie privée de l'enfant,
- les pratiques d'éducation et d'enseignement sont en permanence interrogées et enrichies par des réflexions et ressources internes et externes,
- les éducateurs, c'est-à-dire tous les adultes dans les communautés éducatives ou d'enseignement musical, sont en permanence soutenus dans leur approche bienveillante d'éducation et d'enseignement.

... et protection

- Le deuxième principe, tout aussi incontournable, concerne **la nécessaire protection contre toute forme d'atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des enfants** :
 - les obligations du droit doivent être respectées, en tant que telles,
 - un enracinement dans une attitude d'attention envers des victimes : les protéger, les accompagner,
 - des impératifs pour chacun devant une maltraitance éventuelle : signaler pour que seule la justice puisse juger (établir la vérité sur la faute, penser la sanction).

3. DES RISQUES ET DES REPÈRES

Identifier les risques, un préalable...

Pour **Orchestre à l'école**, l'identification des risques, une incontournable et un préalable n'est pas construite comme une démarche stigmatisante ou paralysante, mais comme le support d'une dynamique proactive.

L'association souhaite rappeler à tous ses acteurs des risques les plus fréquents, à prendre en compte.

Pendant des cours

Des risques à retenir :

- Une pédagogie inadaptée,
- Une nécessité de discipline se traduisant par une violence psychologique,
- Des violences ou discriminations entre élèves,
- Des révélations par un élève d'une maltraitance d'un membre de la communauté éducative (enseignants de l'école, enseignant de l'école musicale),
- Des révélations ou traces constatés d'une maltraitance (à l'extérieur de l'école : famille, lieu de vie sociale, transports, etc.).

Pendant des événements spécifiques (concerts, voyages, stages, ...)

Des risques à retenir :

- Une exigence inadaptée se traduisant par une violence psychologique,
- Une insécurité dans les lieux d'accueil,
- Des conditions d'hébergement non respectueuses de l'intimité ou de la sécurité,
- Un défaut de surveillance,
- Une rencontre de personnes malveillantes, y compris parmi des bénévoles,
- Des violences ou discriminations entre élèves,
- Des révélations par un élève d'une maltraitance d'un membre de la communauté éducative
- Des révélations ou traces constatés d'une maltraitance (à l'extérieur de l'école : famille, lieu de vie sociale, transports, etc.).

... avant de se situer par rapport à des bases bien nécessaires...

Une partie des risques évoqués ci-dessus concernant des questions de sécurité semble différenciée d'une autre partie directement identifiée par le thème de la maltraitance, représentant des violences volontaires subies par des enfants.

Pour **Orchestre à l'école**, cette différenciation est factice. L'association veut prendre en compte, pour mettre ce caractère factice, les définitions validées de la maltraitance.

Le terme de « *maltraitance* » n'est pas présent dans le Code pénal, celui-ci parlant plus précisément de : « *crime, délit contre l'intégrité corporelle, violence, privation, mauvais traitement, agression, atteinte sexuelle, etc.* ».

Le terme de « *maltraitance* », récent (en 1987 dans le dictionnaire historique de la langue française) dérive du verbe *maltraiter*

Apparu au XVII^e siècle, *maltraiter* lie :

- le verbe issu du latin *tractare*, signifiant **s'occuper de, toucher souvent**,
- et l'adverbe *mal*, se rapportant à une **mauvaise manière**.

Le terme de *maltraitance* a été adopté par le Conseil de l'Europe, en 1987 ¹, avec une définition de référence, reprise ensuite par les 47 membres de ce Conseil, dont la France :

la **maltraitance** est une **violence** ...

- se caractérisant par un **acte** ou par une **omission d'acte**, causée par **une personne** (et non une institution, une politique) **sur une autre personne**,
- avec **des conséquences : portant atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté ou compromettant gravement le développement de la personnalité et/ou nuisant à sa sécurité financière**.

Le Conseil de l'Europe est allé plus loin, en 1992 ², en caractérisant les différents types de maltraitements

- **physiques** : coups, brûlures, ligotages, soins brusques sans information ni préparation, non-satisfaction des demandes pour des besoins physiologiques, violences sexuelles, meurtres, etc.,
- **psychiques ou morales** : langage injurieux / dégradant, menaces, chantages, abus d'autorité, non-respect de l'intimité, injonctions paradoxales, etc.,
- **médicales ou médicamenteuses** : manque de soins de base, abus de traitements, défaut de soins, non-prise en compte de la souffrance, etc.,
- **liées à une négligence active** : sévices, abus, abandons, tous manquements majeurs avec conscience de nuire, etc.,
- **liées à une négligence passive** : inattentions, négligences liées à l'ignorance,
- **par privation ou violation de droits** : limitation ou privation de la liberté ou des droits civiques, de la pratique religieuse, etc.,
- **matérielle ou financière** : vols, exigences de dons, escroqueries diverses, etc.

A noter pour la France : selon les articles 222-3, 222-4, 222-5, 222-8 du Code pénal, **ces atteintes aux personnes** ont un caractère particulièrement aggravé quand elles sont commises sur des « **personnes vulnérables** » :

des « mineurs de moins de 15 ans, des personnes n'étant pas en mesure de se protéger du fait de l'âge, la maladie, l'infirmité, la déficience, un état de grossesse » et dont « **la particulière vulnérabilité n'est pas apparente ou connue de l'auteur** » (ndlr : de l'atteinte à la personne)

Orchestre à l'école, souhaite en outre rappeler à tous ses acteurs les origines souvent multidimensionnelles de maltraitements :

- Un membre de la communauté éducative (établissement scolaire - école de musique),
- Un autre enfant ou adolescent, ou un groupe d'enfants ou adolescents,
- Un membre de la famille,

¹ Actes du colloque des 25-27 novembre 1987 au Conseil de l'Europe sur la violence au sein des familles.

² Ouvrage du Comité directeur sur la politique sociale sur la violence des personnes âgées, Editions du Conseil de l'Europe, 1992

- Une personne de l'espace social (transports, lieux d'activités de loisirs, etc.)

Orchestre à l'école ajoute que tout éducateur, même en n'étant pas auteur de maltraitements, devient s'il est témoin ou en connaissance de maltraitements commis par des tiers, auteur de maltraitance, par omission d'intervention, s'il ne met pas en place une action adaptée et proportionnée après sa prise de connaissance des faits.

Orchestre à l'école souhaite également indiquer qu'une maltraitance est rarement un acte isolé, mais plutôt un acte dans un contexte facilitant ou porteur. Quand ce contexte porteur est lié à une forme de relation, il peut être bien souvent (toujours selon les repères du Conseil de l'Europe) être compris à travers :

- **Une dissymétrie** entre la victime et l'auteur : une personne plus vulnérable face à une autre moins vulnérable,
- **Un rapport de dépendance** de la victime à l'égard de l'auteur,
- **Un abus de pouvoir** du fait de la vulnérabilité de la victime,
- **Une répétition** des actes de maltraitance, même considérés comme « petits ». C'est alors ce qu'on appelle la « maltraitance ordinaire », à laquelle on ne prête plus attention.

... dont les bases légales du droit des personnes à des garanties fondamentales...

Orchestre à l'école porte, pour les cours de musique ou événements (stages, concerts, voyages) développés sous son autorité morale ou son label, des références incontournables :

- Le respect nécessaire de chaque enfant ou adolescent (et de sa famille) dans son identité, dans son origine, dans ses valeurs, dans son intégrité, dans son intimité,

Le Code civil détaille le droit à l'intégrité physique et morale de chacun, dans ses articles 16 et suivants en commençant par la mention suivante :

- *« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ».*

- Le respect de la vie privée de chaque enfant, comme de sa famille, et de leur droit à la confidentialité

Le Code civil stipule:

- Article 9 alinéa 1er : *« Chacun a droit au respect de sa vie privée »*,
- Article 9 Alinéa 2 : les juges peuvent ordonner toutes mesures *« propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée »*.

... et celles concernant leur protection

- La nécessaire connaissance et prise en compte des obligations légales d'action devant toute maltraitance :

Le Code pénal (Article L.223-6) affirme l'obligation pour chaque citoyen de :

- « agir de façon immédiate » pour empêcher « soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne »,

- « porter assistance à une personne en péril », « par son action personnelle » ou « en provoquant un secours ».

Le même article précise qu'une absence d'action immédiate pour empêcher (un crime ou délit contre l'intégrité corporelle) ou pour porter secours n'est pas sanctionnée en cas de :

- « danger pour soi ou pour des tiers ».

Précision :

- ce « danger » doit correspondre à un « danger perçu comme suffisamment grave et imminent », pas un simple petit dérangement ou un inconvénient mineur.

- Une obligation d'action encore plus importante quand la victime est une personne « vulnérable » :

Le Code pénal (Article L. 434-3) affirme :

- « Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

- Une obligation particulière concernant tous les mineurs (et non plus les mineurs de moins de 15 ans, comme indiqué ci-dessus dans les articles du Code pénal) et en lien avec le dispositif de protection de l'enfance et de transmission / évaluation des informations préoccupantes (Code de l'action sociale et des Familles – articles L 226 à L 226-13) :

Le CASF (Article D. 226-2-2) affirme :

- pour toute situation d'un mineur « pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être », doit être réalisée une transmission d'information préoccupante à la « cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du Conseil départemental ».

- A noter : est maintenue dans les cas de grande gravité ou urgence, par transmission directe ou via les services de sécurité publique, la possibilité d'un signalement au Procureur de la République.

- A noter également : en cas de doute, il est possible d'appeler le 119 (Allô Enfance Maltraitée, N° anonyme et gratuit).

- Le cadre d'actions et les missions fixées par l'Éducation nationale sur le thème de la protection de l'enfance en termes de mission :

« À l'écoute des élèves et en contact avec les parents, les personnels :

- Participent directement à la prévention des violences, dont le harcèlement entre élèves, les violences sexuelles et les violences intrafamiliales,

- Repèrent les situations d'enfants en danger ou en risque de danger,

- Transmettent les informations préoccupantes aux conseils départementaux et les signalements au procureur de la République dans les situations les plus graves ».

« Leur vigilance facilite une intervention précoce ».

- Les consignes indiquées par l'Education nationale sur la marche à suivre en cas de constat d'une maltraitance :

La mise en œuvre d'un signalement comprenant :

- « Une réflexion partagée par le témoin en interne avec le directeur d'établissement à une place centrale et avec d'autres personnes ressources mobilisées »,
- « Un signalement à la CRIP pour une situation de danger ou risque de danger, au Procureur de la république pour les cas les plus graves ou avec grave danger imminent, passant par un processus où le directeur d'établissement occupe une place centrale, avec mobilisation conjointe éventuelle de l'IEN, avec information de l'Inspecteur - Directeur académique des Services de l'Éducation nationale (IA – DASEN) ».

4. DEUX ANGLES PRINCIPAUX DES POINTS D'ATTENTION

Orchestre à l'école veut insister sur deux points particuliers d'attention.

La pédagogie comme vecteur et comme risque

La pédagogie de l'engagement et de l'exigence est une nécessité et un risque : elle indique l'idée centrale que des efforts, une constance, une discipline personnelle sont nécessaires chez les enfants et adolescents, vecteur premier de l'éclosion de compétences nouvelles ou de révélation de capacités parfois insoupçonnées par eux-mêmes.

- Cette exigence est portée par les éducateurs : elle entraîne une attitude exemplaire, entre formulation du cadre de l'exigence, tenue systématique des impératifs, mais également acceptation de la difficulté des enfants. Il ne s'agit pas de tenir les exigences, mais de favoriser leur intégration et la position proactive des enfants ou adolescents,
- L'éducateur s'efforce donc d'en formuler le sens,
- L'éducateur prête attention néanmoins à ce que ces exigences soient atteignables par les enfants et adolescents, sans procéder à des vexations, sanctions, humiliations,
- L'éducateur favorise l'adhésion et non uniquement l'observance des règles,
- L'éducateur se situe dans le soutien et non dans l'exigence et l'exclusion en cas de non respect.

L'attention nécessaire aux « *petits riens* » qui font toute l'attention aux personnes

Pour **Orchestre à l'école**, l'expérimentation, le temps partagé, les stages et voyages, les représentations finales sont des vecteurs d'évolution. Ils ne sont possibles qu'à condition que les modalités de sécurité soient systématiquement pensées :

- La sécurité physique et matérielle pendant les temps d'éducation musicale,
- La sécurité physique et matérielle pendant les trajets (vers des stages, expérimentation ou représentations),
- La sécurité physique et matérielle pendant les représentations musicales.

La sécurité physique et matérielle est un point d'attention indispensable, constitué par un ensemble de « *petits détails* », indispensable à un environnement général marquant l'attention aux personnes.

5. NOTRE POLITIQUE DE PROTECTION DES PUBLICS FRAGILES

5.A. Une politique adoptée

La présente politique de protection des publics fragiles (PPPF) est adoptée par **Orchestre à l'école** lors de la réunion du Conseil d'Administration du JJ / MM / 2018.

Son application est confiée à la Déléguée générale de l'association.

Cette politique vise comme bénéficiaires directs, les mineurs accueillis, accompagnés dans le cadre de toutes les activités d'orchestre à l'école :

- constituant par nature (leur minorité), un public « *vulnérable* », donc « *fragile* »,
- pouvant également souffrir de motifs spécifiques et supplémentaires de fragilité : au delà de la minorité, une difficulté à se protéger en raison « *d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique* » ou encore du « *contexte de vie dans lequel ils se trouvent, d'inégalités sociales, etc.* ».

Action 1

Adoption de la PPPF par le CA.

5.B. Une politique diffusée

Cette politique de protection donnera lieu à une traduction concrète : l'ajout d'un texte de référence supplémentaire dans la charte d'**Orchestre à l'école** dont la signature est une condition d'adhésion et du soutien de l'association.

Cette politique se trouvera donc intégrée à la Charte téléchargeable sur le site Internet de l'Association (rubrique Mode d'emploi, sous rubrique Création).

Action 2

Ajout des points essentiels de la PPPF dans la Charte.

5.C. Une politique intégrée pour toute adhésion ou recrutement

Les adhésions des personnes morales ou physiques sont corrélées à l'adoption de la charte donc à sa partie relative à la PPPF

Action 3

Ajout au formulaire actuel d'adhésion (attestation de la lecture et acceptation des statuts) par une lecture et acceptation de la charte et donc de la PPPF.

Les soutiens des initiatives de créations d'orchestres à l'école sont corrélés à un porteur de projet acceptant la charte et sa partie relative à la PPPF

Action 4

Ajout à la démarche de soutien d'un projet d'Orchestre à l'Ecole d'une formule d'acceptation de la Charte (donc de la PPPF).

Les recrutements des acteurs dans le cadre des orchestres à l'école : chaque porteur de projet mobilise les acteurs de ce dernier dans le cadre des bases définies (le choix d'une ou de classes, la mobilisation des enseignants, l'implication des enseignants d'une structure spécialisée dans l'enseignement de la musique, l'accord et le soutien des parents, le soutien d'une collectivité locale. Pour le porteur de projet, le lien avec les responsables de chaque acteur impliqué dans une animation d'orchestre à l'école comporte la confirmation du respect des procédures en matière de recrutement : par exemple pour les enseignants, la vérification d'une absence de condamnations, pour les animateurs de la collectivité locale, une vérification du casier judiciaire B3 et d'une non interdiction d'exercer auprès d'un public mineur (fichier Jeunesse et Sports).

Dans le cadre de ces recrutements, le porteur de projet demande aux acteurs impliqués (enseignants, animateurs, accompagnateurs) d'avoir lu et accepté la Charte (dont sa partie ajoutée sur la PPPF)

Action 5

Acceptation de la Charte (dont partie PPPF) par tout acteur (enseignants, animateurs, accompagnateurs) d'un projet d'orchestre à l'école soutenu par l'association, cette acceptation valant pour le respect des contenus ou procédures PPPF, mais également pour une réflexion permanente sur ses pratiques pédagogiques.

Les recrutements des salariés de l'association passe également par la prise de connaissance et l'engagement de respect de la Charte et de la PPPF.

Action 6

Acceptation de la Charte (dont partie PPPF) et engagement de respect par tout salarié direct de l'Association.

5.D. Une politique déclinée : les protections à assurer

Pendant les cours

Orchestre à l'école, dans le droit fil de son projet, insiste pour une démarche alliant pendant les cours :

- Un cadre général expliqué aux enfants, au préalable, puis accepté par eux et leurs parents (constance dans la fréquentation des heures de cours de musique, discipline, répétitions éventuelles, horaires à respecter, temps de concert etc.), et enfin respecté par les enseignants (pas de surenchère dans les obligations et événements, ou répétitions, dans un objectif de réussite absolue),

- Des conditions de déroulement comprenant une alternance de temps d'exercices et de temps plus souples (préparation et répétition),
- Des conditions de relations au sein du groupe d'enfants et avec les enseignants marquées par la bienveillance, le respect de l'autre, la politesse et tout dans un cadre de discipline bannissant toute menace,
- L'attention à la non stigmatisation des différences entre élèves (y compris sur le thème de la réussite ou de la difficulté dans l'apprentissage de la musique),
- Des conditions de déroulement permettant le respect de l'intégrité : l'encouragement, l'absence de toute humiliation, la distance professionnelle (dont absence de relation individuelle et hors du regard d'autres enfants ou adolescents),
- Une absence de relation avec les enfants et adolescents, en dehors des temps strictement définis pour l'enseignement en général, l'enseignement en musique en particulier,
- Des sanctions éventuelles si elles sont strictement nécessaires, mais marquées davantage par l'esprit de la réparation que de l'exclusion,
- Une possibilité d'échange introspectif entre enseignants, après les cours, sur la pratique pédagogique.

Orchestre à l'école, insiste pour rendre possible, par un circuit lisible, le signalement au porteur de projet par tout acteur témoin (enseignant, accompagnateur, animateur), tous les éléments d'informations sur des événements indésirables rendant impossible ou difficile le respect des éléments listés ci-dessus.

Action 7

Soutien des échanges entre professionnels sur les modalités pédagogiques de l'exigence et de la bienveillance.

Pendant des événements spécifiques (concerts, voyages, stages, ...)

Une partie des événements (stages, voyages, concerts) est mise en œuvre directement par l'organisation locale, sous l'égide du porteur de projet :

- **Orchestre à l'école** demande que les conditions de sécurité (pendant les trajets, pendant les temps collectifs, pendant les temps d'hébergement) soient conformes à ce qu'elle organise elle-même, quand elle est impliquée dans un événement (voir les conditions ci-dessous).

Orchestre à l'école est souvent l'organisateur d'événements (concerts, journées de commémoration ou de fête publique avec un autre organisme, voyages et stages).

Elle demande au porteur de projet d'organiser :

- Les informations préalables auprès des mineurs et de leurs parents (détenteurs de l'autorité parentale),
- Le recueil de leur accord, des autorisations nécessaires (dont soins, droit à l'image, etc.),
- Le recueil des consignes nécessaires concernant des nécessités (soins, régimes, rencontre de personnes de la famille, etc.),
- Les modalités de trajets et notamment d'organisation de recueil du mineur, au retour.

Elle s'engage à fournir, pour des voyages et concerts engageant sa responsabilité, au porteur du projet :

- La check list des dates et horaires (pour présentation du projet à l'inspection académique et information des parents), avec attention à l'équilibre temps actifs / temps de pause,

- Eventuellement, les coordonnées et agréments des professionnels de compagnies de transports prestataires,
- Le N° d'assurance responsabilité civile pour les temps sous la responsabilité de l'association,
- Les modalités de signalement (fiches individuelles) avec ensuite la procédure de respect des obligations de régimes alimentaires,
- Les informations sur les conditions de restauration et d'hydratation nécessaires,
- Un rappel des normes d'encadrement 24h / 24 des enfants et adolescents (normes d'encadrements Education Nationale et Jeunesse et Sports), permettant qu'aucun enfant ne se retrouve livré à lui-même, à tel ou tel moment de l'événement,
- Des informations sur les conditions d'application des règles de lutte contre les risques de sécurité routière, d'actes terroristes, etc. dans les temps spécifiques concernés.

Elle s'engage à aider à l'organisation des hébergements :

- Elle organise et contractualise des accueils / hébergement dans des lieux collectifs agréés : autorisation comme ERP, agrément pour l'accueil de groupes éducatifs par Jeunesse et Sports (afin de faciliter l'autorisation parentale). Aucun accueil dans des conditions privées n'est organisé,
- Elle insiste pour une présence constante des adultes dans les lieux d'hébergement (avec respect du lieu intime de l'enfant), 24h / 24 conformément aux normes de l'Education nationale (pour les séjours et classes de découverte).

Orchestre à l'école demande à ce que toute difficulté dans le respect des organisations prévues à l'occasion d'un concert, journée de commémoration ou de fête publique avec un autre organisme, voyage et stage avec hébergement, réalisés sous sa responsabilité, soit systématiquement remontée auprès de la Déléguée générale directement ou par l'intermédiaire de la personne chargée de relations avec les porteurs de projets.

Action 8

Les procédures d'organisation des événements intégrant déjà les éléments sur la sécurité : mise en place plus stricte d'un registre des événements indésirables, remontés (ou non) auprès de la déléguée générale.

A l'égard de toute situation d'atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique, à la vie ou compromettant gravement le développement de la personnalité des enfants et adolescents

Orchestre à l'école rappelle ici les impératifs qui sont ceux formulés au sein de l'Éducation nationale (Circulaire N°97-175 du 26 août 1997 notamment) et qui sont à suivre par tout acteur d'un orchestre à l'école, qu'il soit ou non personnel de l'Éducation nationale. Notamment une procédure est à suivre, quand un accompagnateur est en présence :

- de faits de maltraitance directement constatés,
- de paroles d'un enfant ou adolescent parlant de maltraitance subie ou d'un harcèlement particulier (à l'école par un adulte ou d'autres jeunes, à domicile, dans un espace de vie sociale ou des transports, etc.),

- de traces corporelles montrant des coups, blessures ou sévices,
- de signes (changement de comportement, mode de comportements habituels spécifiques, informations diverses) pouvant laisser penser à une maltraitance (dans l'école, à domicile, dans des lieux de vie sociale).

La procédure :

1. Séparation de l'auteur et de la victime, à la mesure des possibilités du témoin et sans se mettre en danger,
2. Écoute de l'enfant dans un cadre confidentiel (rassurer, écouter),
3. Information immédiate du directeur d'établissement scolaire (pour un professionnel extérieur à l'établissement : directement quand c'est possible, ou par l'intermédiaire de son responsable institutionnel),
4. Participation à la réunion, organisée par le directeur d'établissement scolaire, d'une petite cellule pour réfléchir à plusieurs,
5. Rédaction par le témoin d'un écrit précis sur les constats (contexte, faits, actions réalisées, évolution de la situation) transmis au directeur d'établissement scolaire (pour un professionnel extérieur à l'établissement : par l'intermédiaire de son responsable institutionnel),
6. Rédaction par le directeur d'établissement scolaire, en articulation avec le responsable de l'école de musique, d'une information préoccupante transmise à la CRIP départementale ou, dans les cas les plus graves et urgents, d'un signalement au Procureur de la République (fax éventuel),
7. Information des parents, sauf s'ils sont concernés par le signalement (dans ce cas se conformer aux consignes de la CRIP ou du parquet)
8. Mise à disposition des autorités administratives et judiciaires de tous les acteurs concernés (témoins, autres intervenants, direction).

Orchestre à l'école n'est pas intervenant, ni expert en pédagogie. Il ne se substitue pas aux acteurs responsables.

- Néanmoins, en cas d'informations qui lui seraient directement transmises, elle s'adressera au directeur d'établissement scolaire pour faciliter son organisation du recueil d'information et de transmission aux autorités administratives et judiciaires.

Action 9

Affirmation de la procédure en cas de constat de maltraitance, pour les acteurs d'un orchestre à l'école, interne ou non à l'Éducation nationale.

5.E. Une politique comprenant la prise en compte de toute plainte

Orchestre à l'école affirme la formule générale en matière de traitement de toute plainte ou réclamation, qu'elle émane d'un enfant ou adolescent, d'un parent, d'un professionnel ou tout autre acteur d'une communauté éducative, de la part de la personne qui a été le premier récepteur de ces demandes :

- En cas de plainte, l'attention à la personne (dont éventuellement un enfant), son écoute directe, dans un espace confidentiel, mais pas dans une pièce close,
- La prise en compte du contenu de la plainte ou réclamation, avec simplicité et honnêteté, par cet acteur de la communauté (sans qualification immédiate en plainte à prendre en compte ou plainte à ne pas considérer),
- Le rappel des autres voies de réclamation, dans un cadre légal et organisé (référence aux circuits définis dans les documents de présentation de l'établissement scolaire),

- La transmission au responsable (directeur, porteur de projet) concerné pour traitement et réponse à la plainte ou réclamation,
- L'information à la personne ayant formulé une plainte ou réclamation de cette transmission.

Action 10

Rappel auprès des porteurs de projets de la nécessité de rendre possible toute plainte ou réclamation, avec une procédure claire pour son enregistrement et traitement.

Orchestre à l'école rend possible la transmission directe par son intermédiaire, d'une plainte ou réclamation d'un enfant ou adolescent, d'un parent, d'un professionnel ou tout autre acteur d'une communauté éducative, entraînant de sa part :

- En cas de plainte, l'attention à la personne (dont éventuellement un enfant), son écoute directe, dans un espace confidentiel,
- La prise en compte du contenu de la plainte ou réclamation, avec simplicité et honnêteté, (sans qualification immédiate en plainte à prendre en compte ou plainte à ne pas considérer),
- Le rappel des autres voies de réclamation, dans un cadre légal et organisé (référence aux circuits définis dans les documents de présentation de l'établissement scolaire),
- La transmission au responsable concerné (directeur, porteur de projet) pour traitement et réponse à la plainte ou réclamation,
- L'information à la personne ayant formulé une plainte ou réclamation de cette transmission,
- La compilation dans un registre de toutes les insatisfactions ou plaintes ainsi traitées et transmises.

Action 11

Tenue d'un registre des plaintes ou réclamations, transmises directement à l'association, et de leur traitement.

5.F. Une politique justifiant des actions spécifiques pour les mineurs

Orchestre à l'école souligne l'importance, au-delà des contenus d'enseignement, d'une information neutre au sein de chaque établissement, avec des contenus pouvant parler aux enfants, sur les droits des enfants, sur les lieux de recours pour les faire valoir, sur les lieux d'appel pour une protection. A minima, des affichages devraient comporter :

- La Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE, version adaptée) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, signée par la France à une réserve près,
- Le numéro d'Allô Enfance Maltraitée (le 119 anonyme et gratuit),
- Les coordonnées du Défenseur des droits, de son adjointe, Défenseuse des enfants, et de leurs correspondants départementaux.

Orchestre à l'école rappellera ses informations dans les documents de présentation en direction des enfants et des familles.

Action 12

Mise en place d'un encart dans des documents de présentation

aux enfants et familles des orchestres à l'école, des N° de référence en matière de protection de l'enfance (un encart normalisé, pouvant être copié/collé systématiquement).

5.G. Une politique organisée dans un plan suivi

Thème	Actions	Référent	Echéance
Adoption de la PPPF	Action 1 : adoption de la PPPF par le CA	Déléguée générale et Président	Septembre 2018
Diffusion de la PPPF	Action 2 : ajout des points essentiels de la PPPF dans un complément de la charte.	Déléguée générale	Octobre 2018
Adhésions, recrutements	Action 3 : Ajout au formulaire actuel d'adhésion l'attestation de lecture et d'acceptation de la charte et donc de la PPPF.	Déléguée générale	Octobre 2018
	Action 4 : Ajout à la démarche de soutien d'un projet d'Orchestre à l'Ecole d'une formule d'acceptation de la Charte (donc de la PPPF).	Déléguée générale	Octobre 2018
	Action 5 : Acceptation de la Charte (dont PPPF) par tout acteur (enseignants, animateurs, accompagnateurs) d'un projet d'orchestre à l'école soutenu par l'association (respect des contenus, de la réflexion permanente sur ses pratiques pédagogiques).	Porteurs de projet	Janvier 2019
	Action 6 : Acceptation de la Charte par tout salarié de l'association	Déléguée générale	Novembre 2018
Protections effectives	Action 7 : Soutien des échanges entre professionnels sur les modalités pédagogiques de l'exigence et de la bienveillance (temps d'échange d'équipes, journées de regroupement entre acteurs des orchestres à l'école).	Déléguée générale	Janvier 2020
	Action 8 : Mise en place plus stricte d'un registre des événements indésirables, remontés (ou non) auprès de la déléguée générale (à l'occasion des voyages, stages et concerts organisés par l'association)	Déléguée générale	Janvier 2019
	Action 9 : Affirmation de la procédure en cas de constat de maltraitance, pour les acteurs d'un orchestre à l'école, interne ou non à l'Éducation nationale / un contenu bien reformulé dans l'ajout à la Charte.	Déléguée générale	Octobre 2018
Gestion des plaintes	Action 10 : Rappel auprès des porteurs de projets de la nécessité de rendre possible toute plainte ou réclamation, avec une procédure claire pour son enregistrement et traitement.	Déléguée générale	Novembre 2018
	Action 11 : Tenue d'un registre des plaintes ou réclamations, transmises directement à l'association, et de leur traitement.	Déléguée générale	Novembre 2018

Actions auprès des mineurs	Action 12 : Mise en place d'un encart dans des documents de présentation aux enfants et familles des orchestres à l'école, des N° de référence en matière de protection de l'enfance (un encart normalisé, pouvant être copié/collé systématiquement).	Déléguée générale	Janvier 2019
-----------------------------------	---	-------------------	--------------